



Arrêt

**n° 121 192 du 20 mars 2014
dans l'affaire X / III**

**En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2012, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité belge, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 août 2011, une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), a été introduite au nom de l'enfant mineur au nom duquel agit la requérante.

1.2. Le 30 novembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, notifiée le 6 décembre 2011, constitue l'acte attaqué.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours « eu égard à la représentation insuffisante de la partie requérante », faisant valoir que « la partie requérante, mineure d'âge, est représentée à la cause par sa mère uniquement, sans qu'il ne soit indiqué les raisons, en fait comme en droit, pour lesquelles le père de la partie requérante ne pouvait également assumer une telle représentation ».

Interpellée à cet égard à l'audience, la partie requérante a fait valoir que les parents de l'enfant sont divorcés et que la requérante exerce seule l'autorité parentale sur cet enfant.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Il rappelle également que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.* [...] ».

En l'occurrence, l'enfant mineur de la requérante avait sa résidence habituelle au Maroc au moment de l'introduction du recours, tel qu'il ressort du dossier administratif.

En outre, l'affirmation de la partie requérante, mentionnée au point 2.1., relative à l'exercice exclusif de l'autorité parentale par la requérante, ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif, ni de la requête. Elle est d'ailleurs contredite par l'« autorisation parentale », produite à l'appui de la demande de visa, par laquelle le père de l'enfant autorise celle-ci « à quitter le territoire national et à s'installer définitivement en Belgique avec sa mère [la requérante] [...] ».

Le Conseil estime dès lors que l'exception d'irrecevabilité soulevée doit être accueillie.

Partant, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MUSONGELA LUMBILA,	Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS